

Cr. D. c. H. J. J. J.
Code de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités territoriales
et des Affaires Juridiques
Bureau des Relations Administratives

Basse-Terre, le 11 JUL. 2011

N° 2011- 824 DICTAJ/BRA

ARRÊTE

autorisant la SOCIÉTÉ ANTILLAISE DE GRANULATS (SADG) à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Guyonneau » sur la commune de Deshaies

LE PREFET DE LA GUADELOUPE

- VU le code de l'Environnement – partie législative – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 515-1 ;
- VU le code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V – Titre 1er ; notamment ses articles R. 511-9 portant nomenclature et R. 512-28 ;
- VU le Code Minier et ses textes d'application ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-331 AD/1/4 du 18 avril 1996 autorisant la SADG à exploiter une carrière au lieu-dit « Guyonneau » sur le territoire de la commune de Deshaies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-68 AD/1/4 du 1^{er} février 1999 de changement d'exploitant, autorisant la SADG à exploiter la carrière située au lieu-dit « Guyonneau » sur le territoire de la commune de Deshaies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1359 AD/1/4 du 14 octobre 2008 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives par la SADG au lieu-dit « Guyonneau » commune de Deshaies, précédemment exploitée par la Société Anonyme des Carrières de Deshaies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1960 AD/1/4 du 30 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation d'extension en date du 15 novembre 2010 de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Guyonneau » sur le territoire de la commune de Deshaies, sollicitée par la SADG ;
- VU les compléments au dossier de demande et notamment la lettre du 18 mai 2011 précisant le montant des investissements en matériels de concassage et engins roulants et la lettre du 8 juin 2011 relative à la prise en compte du décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant mise à l'enquête publique du 10 mars au 11 avril 2011 de la demande susvisée ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites formation plénière dans sa séance en date du 30 juin 2011

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 juin 2011 ;

VU les commentaires émis par le pétitionnaire le 10 juin 2011 ;

Le demandeur entendu.

CONSIDERANT que le projet comporte notamment des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2510 et 2515 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité du public et à la limitation des effets sur l'environnement en cas de pollution, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitation des terrains à défricher est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds permettant ainsi à l'exploitant de solliciter au regard de l'article L 515-1 alinéa 3 du code de l'environnement une durée d'autorisation de 30 ans au lieu des 15 ans stipulés aux articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la présente demande sollicitée par la SADG constitue une demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre la carrière;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SOCIETE ANTILLAISE DE GRANULATS (SADG), dont le siège social est situé à section Guyonneau – BP 11, commune de Deshaies, ci-après désigné l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu dit « Guyonneau » les installations visées à l'article 1.5 ci-dessous.

1.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans des délais compatibles avec les délais d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1.4 : Consistance des installations classées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles R. 512-28 et R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit :

- la carrière
 - superficie du périmètre autorisée de la carrière : 115 ha
 - volume de roches à extraire sur 30 ans : 20 950 608 m³ (52 000 000 t)
 - production annuelle maximale: 698 354 m³ (1 600 000 t)
 - Hauteur maximale des fronts : 15 m
 - Largeur des banquettes : 10 m
- la découverte
 - superficie de la découverte : 45 ha
 - épaisseur moyenne de découverte : 45 m
 - volume de découverte : 3 380 000 m³ (8 450 000 t)
- l'installation de traitement
 - puissance des installations : 3312 kW
 - capacité de traitement : 1050 t/h
 - volume des stockages de matériaux : 200 000 t

1.5 : Classement des installations

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Grandeurs caractéristiques	Seuil de classement	Grandeur de l'activité sur le site
2510-1	A	Exploitation de carrière	Sans	Sans	1 600 000 t/an
2515-1	A	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance des machines fixes installées	P > 200kW	Installations de traitement de matériaux 3 312 kw
1432-2-b	D	Stockage en réservoirs de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	> 10 m ³ mais < 100 m ³	4 cuves aériennes de gazole de capacités 37, 37, 56 et 31 m ³ représentant une capacité équivalente totale de 32,2 m ³ eq
1435-3	D	Station-service	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ , mais <3500 m ³	929 m ³

A = Autorisation D = Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant de ce régime.

1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la carrière et les autres installations sont implantées, réalisées, exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par Caraïbes Environnement référencé n° 38 BS-R1276-10-IB/MI/PB du 1^{er} septembre 2010.

1.7 : Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle au 1/10 000 annexé au présent arrêté, la présente autorisation porte sur une superficie globale de 115 ha contenue sur les parcelles désignés ci-après du plan cadastral de la commune de Deshaies :

N° parcelles	Périmètre D'autorisation (PA) en m²	Périmètre d'extraction (PE) En m²
207	10580	10580
208	13774	13774
209	14972	14972
210	16269	16269
211	26849	26849
216	147519	147519
224	9794	0
225	11872	0
226	168590	0
233	5246	0
234	3581	0
247	26000	0
305	40678	0
306	20038	0
307	26676	0
308	179	0
310	52902	0
414	29298	29298
415	4496	4496
416	2955	2955
419	5842	5842
420	10640	10640
421	29298	29298
423	6765	6765
424	12320	12320
425	28279	28279
427	738	738
428	1344	1344
429	80251	80251
509	7877	7877
709	331463	0
Total en m2	1147035	450066
Total en ha	114 ha 70 a 85 ca	45 ha 00 a 66 ca
arondi	115 ha	45 ha

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II du présent arrêté.

Les périmètre d'autorisation et d'extraction sont délimités conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de l'autorisation (PA) de 115 ha, le périmètre voué à l'extraction (PE) porte sur une partie des parcelles et ne représente qu'une superficie de 45 ha ; la superficie exploitable est obtenue par déduction de la surface autorisée des terrains déjà exploités et de la bande réglementaire des 10 m, à laisser en bordure des terrains

1.8 : Autres réglementations

1.8.1. : Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation au titre de la réglementation sur les explosifs.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'obtention des autorisations de défrichement qu'il appartient à l'exploitant de solliciter auprès de l'administration concernée.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière est applicable aux installations visées par le présent arrêté.

1.8.2. : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

1.8.3. : Protection du patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte des vestiges archéologiques est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.9 : Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation

1.9.1. : Dispositions particulières

1.9.1.1. : Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la carrière où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; cet aménagement comprend notamment conformément à l'étude d'impact la mise en place de la signalisation adaptée suivante : SORTIE DE CAMIONS (RALENTIR).

Ces accès sont réalisés en liaison et en accord avec les services compétents en matière de voirie.

Une clôture efficace est réalisée sur tout le périmètre autorisé .

L'accès du périmètre d'exploitation à ciel ouvert est également interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

1.9.1.2. : Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.4, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°) un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté et ceux nécessaires à chaque phase d'exploitation.

3°) des bornes de nivellement en nombre adapté selon un plan de nivellement visant notamment à garantir le respect des hauteurs maximales des fronts et de l'altitude du fond de la carrière.

Ce plan de nivellement et de bornage doit être validé par un géomètre expert.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4°) un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, à la périphérie de cette zone lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement.

1.9.1.3. : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Après la réalisation des aménagements, études, formalités prescrits ci-dessus, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires :

- la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement ;
- le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe III. La validité de ce document couvre a minima la première période définie au 1.9.2 ;
- la valeur de l'indice TPOI établie à la date de notification du présent arrêté.

1.9.2. : Garanties financières

1.9.2.1. : Obligations de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Aucun aménagement ou exploitation ne peut s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.9.2.2. : Montant de garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 (six) périodes quinquennales.

Le montant minimum des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est défini dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Montant des garanties financières en euros
1 ^{ère} /depuis (déclaration de début d'exploitation) jusque (déclaration de début d'exploitation + cinq ans)	563 651
2 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + cinq ans) jusqu'à (déclaration de début d'exploitation + dix ans)	702 589
3 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + dix ans) jusqu'à (date de début d'exploitation + quinze ans)	691 850
4 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + quinze ans) jusqu'à (date de signature du présent arrêté + vingt ans)	679 745
5 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + quinze ans) jusqu'à (date de signature du présent arrêté + vingt cinq ans)	409 933
6 ^{ème} /depuis (déclaration de début d'exploitation + quinze ans) jusqu'à (date de signature du présent arrêté + trente ans)	459 324

1.9.2.3. : Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins minimum 3 mois avant leur échéance.

1.9.2.4. : Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est de 650,2 correspondant au mois de juillet 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 durant les périodes indiquées précédemment, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.9.2.5. : Mise en oeuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en oeuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.9.2.6. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après consultation des maires des communes concernées à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Il pourra être demandé la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

2.1 : Conditions générales

2.1.1. : Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

En outre, l'exploitant devrait se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier doivent être respectées, les dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifié modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité
- lieux de travail
- voies de circulation
- transport
- situation de danger
- alarme – secours
- surveillance administrative
- locaux
- équipements sanitaires

2.1.2. : Conception et aménagement de l'établissement

Les installations doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne peuvent être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

2.1.3. : Voies et aires de circulation

La carrière, l'installation de traitement des matériaux, les dépôts et hangars doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.1.4. : Dispositions diverses – Règles de circulation

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement doit recevoir un arrosage avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en-dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

2.1.5. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

2.1.6. : Stockage de blocs

La quantité de blocs entreposés sur le carreau de la carrière doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que cette quantité ne dépasse en aucune circonstance 10 000 m² de superficie. Toute précaution doit être prise pour garantir la stabilité de ces blocs et éviter tout éboulement.

2.1.7. : Stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

2.1.8. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement.

2.1.9. : Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

2.1.10. : Directeur technique – Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à l'inspection des installations classées :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.11. : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

2.2 : Enregistrement des tonnages

L'établissement est équipé en sortie de site d'un système de pesage à précision commerciale.

Toute sortie de matériaux de la carrière donne lieu à la délivrance d'un ticket de pesée. Le ticket mentionne au minimum le nom de la carrière, l'identité du client, le numéro d'immatriculation du véhicule et la quantité délivrée.

Un registre des quantités délivrées sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dispositif de pesage est entretenu, révisé et vérifié périodiquement comme le prévoit la réglementation en métrologie légale.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées les données d'exploitation relatives à la carrière selon l'imprimé type, avant le 1^{er} mars de chaque année pour les données de l'année civile précédente.

TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau non restitués qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Rivière Mitan	155000	43	1032
Réseau public	Deshaies	450	-	2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

L'eau de surface ainsi prélevée est utilisée pour :

- le process ;
- le lavage des matériaux ;
- l'abattage des poussières.

3.1.2 – Nature de l'ouvrage

3.1.2.1 – Localisation

L'exploitant est autorisé à dériver une partie des eaux superficielles de la Rivière Mitan par un ouvrage de captage, ci-après dénommé « prise d'eau SADG – carrière de Deshaies ».

Cours d'eau	Appellation	Commune	N	W	Altitude
Rivière Mitan	Prise d'eau SADG – Carrière de Deshaies	Deshaies	16°18'33 "	61°46'43 "	193 m NGG

3.1.2.2 – Caractéristiques des ouvrages (prise d'eau et dérivation)

L'ouvrage dispose de 2 sorties en DN 110, l'une est active et la seconde condamnée (ancien point de prélèvement de la commune de Deshaies). Chacune des sorties est munie d'une vanne. Une vanne DN 200 permet la vidange de l'ouvrage en cas de nécessité. L'ouvrage épouse le lit naturel de la rivière Mitan.

La zone de collecte d'eau est composée d'une grille millimétrique munie de trous très fins permettant la filtration de l'eau afin d'éviter l'aspiration d'éléments végétaux ou animaux.

L'ouvrage est aménagé de manière à respecter le débit minimum biologique devant être réservé en aval de la prise tel qu'indiqué à l'article 3.1.2.3. Il ne doit pas constituer un obstacle à la migration des poissons et crustacés.

L'eau prélevée chemine ensuite de manière gravitaire par un ouvrage de dérivation enterré jusqu'à la carrière.

Afin de contrôler le débit prélevé, un compteur volumétrique et débitmétrique est mis en place sur cet ouvrage. Ce compteur est relevé tous les jours et ce relevé fait l'objet d'un enregistrement tenu à disposition des services de police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Toute modification de cet ouvrage doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le projet de modification doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.1.2.3 – Débits prélevés et débits réservés

L'ouvrage, séculaire, n'a pas fait l'objet d'étude préalable à son implantation. Sa régularisation doit faire l'objet d'un inventaire portant sur la biodiversité et démographie des espèces aquatiques afin de mesurer l'incidence de l'ouvrage (amont/aval du seuil).

Cette étude complémentaire doit être transmise sous 6 mois à l'inspection des installations classées et pourra conduire à revoir des conditions de la présente autorisation de prélèvement.

En l'état des études disponibles, les caractéristiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Débit maximum prélevable	43 m ³ /h
Volume annuel maximum prélevable	155 000 m ³
Débit réservé	6 l/s
Débit mensuel inter-annuel (module)	18 l/s
Débit minimum biologique (QMNS)	3,5 l/s ou 12,6 m ³ /h
Débit minimal annuel (journalier) - DMA	2 l/s

3.1.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.4 – Signalisation

Au droit du point de prélèvement l'exploitant est tenu de mettre en place un panneau d'information rappelant les principales caractéristiques du captage et l'interdiction de la pêche sur les dispositifs de circulation des poissons et des crustacés construits dans le lit du cours d'eau.

3.1.5 - Entretien – Travaux

3.1.5.1 – De l'ouvrage de prélèvement lui-même

Le seuil, la retenue et les ouvrages et moyens d'évaluation du volume prélevé doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En particulier, l'exploitant est tenu d'aménager et d'entretenir une passe à crustacés destinées à assurer la circulation de la faune aquatique et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter sa pénétration dans les canaux de dérivation.

Tous les travaux sur l'ouvrage doivent être portés à la connaissance du préfet avant réalisation afin que des prescriptions adaptées soient prescrites.

3.15.2 – Des canaux de dérivation et de restitution

L'exploitant doit entretenir les canaux de dérivation et de restitution afin notamment de limiter les pertes en eau.

Lors des opérations de curages des canaux, l'exploitant prend toutes les précautions pour limiter les risques de remise en suspension de matières.

3.1.6 – Abandon définitif

L'abandon définitif du captage est le cas échéant signalé à l'inspection des installations classées afin que les modalités de remise en état des lieux soient établies (remise en état primitif des lieux ou maintien partiel ou total des ouvrages).

3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 : Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.2.2: Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin pour l'atelier d'entretien de véhicules est de 125 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

3.3 : Traitement des effluents

3.3.1 : Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3.2 : Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 : Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 : Définition des rejets

3.4.1 : Identification des effluents

L'exploitation est à l'origine de trois types de rejets :

1°) les eaux de ruissellement issues du périmètre de l'autorisation (pluviales, ruissellement superficiel, ruissellement souterrain)

2°) les eaux susceptibles d'être polluées car issues de l'exploitation d'installations réglementées (concasseur, atelier de maintenance, ...),

2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.4.2 : Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.4.3 : Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

3.4.4 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.4.5 : Localisation des points de rejet d'eaux

3.4.5.1 Eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement.

Les eaux de ruissellement issues de la piste d'accès et au droit des installations de traitement sont collectées et dirigées vers les ouvrages de traitement (bassin de prétraitement n° 1) et (bassin de décantation n° 2) d'une capacité totale de 1000 m³ situés en bas de site, pour être rejetées au milieu naturel.

3.4.5.2 Eaux issues de l'atelier et du stockage de gazole et des surfaces bétonnées

Les eaux de ruissellement issues de l'atelier et de la rétention de la cuve de gazole et des surfaces bétonnées sont traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans le milieu naturel.

3.4.5.3 Eaux de lavage issues de l'installation de lavage des matériaux

Les eaux de lavage issues du lavage des matériaux sont pompées puis intégralement recyclées dans une station de traitement combinée de décantation – floculation – clarification de 550 m³ de capacité. Les boues issues des décanteurs sont traitées par filtre presse.

3.4.5.4 Eaux issues de la zone d'exploitation

Les eaux météorites issues de la zone d'exploitation seront dirigées vers un premier bassin de décantation aménagé dans le fossé ultime à la côte 95 m IGN 88 puis canalisées vers 4 (quatre) bassins de décantation en cascade situés en aval de la zone d'exploitation en bordure de la rivière MITAN .

3.5 : Valeur limite des rejets

3.5.1 : Rejets d'eaux susceptibles d'être pollués

Les rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
PH	5,5-8,5	NFT 90008
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114

Les autres paramètres sont rejetés en quantité non significative.

3.5.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des sanitaires et du réfectoire doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

3.6 : Condition de rejet

3.6.1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.2 : Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7 : Surveillance des rejets

3.7.1 : Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuellement	pH-mètre
MES	Mensuellement	NF EN 872
DCO	Annuellement	NFT 90101
<i>Hydrocarbures totaux</i>	Annuellement	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

3.7.2 : Transmission des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3-7.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Principes généraux

L'établissement, notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, est tenu dans un état de propreté satisfaisant de façon à éviter l'envol des poussières et les dépôts de poussières sur la végétation environnante.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin au sein du carreau de la carrière. L'exploitation doit être dotée, au besoin, d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

4.2 : Aménagement des voies de circulation

Les pistes et les aires d'évolution des véhicules et des engins doivent être stabilisées soit par un revêtement superficiel soit par arrosage.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules, à l'intérieur de l'établissement, doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussières (revêtement, arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un point de lavage des roues des véhicules est aménagé en tant que de besoin à la sortie de la carrière.

4.3 : Aménagement des installations

Tous les points de chute de convoyeurs à l'air libre doivent être munis de dispositifs d'arrosage à pulvérisation d'eau pour rabattre les poussières, qui doivent rester opérationnels en toute circonstance.

Les hauteurs de chute des produits sont réduites au minimum possible.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Dans le cas de modification des stockages à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envol de poussières et en fonction des conclusions d'analyses de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs, pour limiter les envols.

Les engins de foration sont munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

4.4. : Contrôle des retombées de poussières

Des jauges de mesures des retombées de poussières extérieures sont mises en place et permettent un suivi semestriel des quantités de poussières émises.

Les résultats de ce suivi sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 Principes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou à éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-14 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

5.1.2 Elimination et transit des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour l'élimination, le tri et le transit des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

5.2 : Gestion des déchets

5.2.1. Tri des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

5.2.2 Cas des emballages

L'exploitant doit trier les déchets banals qu'il génère, dont en particulier les déchets d'emballages, et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il a passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. A défaut, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

Le nettoyage des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément aux prescriptions des chapitres 3.3 et 3.4 et ne génèrent pas une charge polluante supérieure aux prescriptions de l'article 3.6 du présent arrêté.

5.2.3. Autres déchets

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés sous abris de façon à ne pas présenter de risques de pollution, et doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et R. 543-128 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 à R. 543-143 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.2.3 Stockages

5.2.3.1 Principes

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockages des déchets de l'établissement.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. La durée maximale de stockage sur site des déchets est limitée à 3 ans pour les déchets non dangereux et 1 an pour les déchets dangereux

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols, ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. En l'absence de couverture de ces zones et des aires de chargement/déchargement associées, les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées en tant que de besoin,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.3.2 Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une parfaite stabilité mécanique des dépôts (palettisation, limitation du gerbage, résistance des emballages ...).

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

5.2.3.3 Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité afférentes aux caractéristiques des déchets stockés.

5.2.3.4 Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et le lessivage des déchets par les eaux météoriques.

5.2.4 Transports

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4, chapitre 1^{er}, titre IV, livre V, de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite de façon à ce que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points de la limite de propriété		70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

6.5 : Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.6 : Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

6.7 : Mesures compensatoires

Un mur anti-bruit par remblaiement de matériaux sera réalisé au niveau de l'unité de concassage afin de limiter les nuisances sonores.

6.8 : Vibrations

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au moins une fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté en annexe I.

7.2 : Epaisseur d'extraction

L'exploitation a lieu en gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur d'au moins 10 mètres.

Ces gradins se développent entre les cotes 54 m et 360 m IGN88.

7.3 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.4 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'acquisition, le transport, la mise en œuvre, le stockage des produits explosifs doivent être effectués dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

7.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.6 : Rapport annuel

L'exploitant établit périodiquement un rapport rendant compte des observations géotechniques et des études éventuelles menées en application du présent arrêté.

Ce rapport présente, en outre, donnée par donnée, une interprétation des résultats et établit en particulier une comparaison entre les constatations enregistrées et les prévisions qui ont pu être faites.

Ce rapport est adressé, avant le 1^{er} mars de chaque année, pour les données des douze mois de l'année civile précédente, au Préfet avec copie à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION

8.1 : Lors de l'exploitation

8.1.1 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être aménagés et maintenus dans un bon état de propreté.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

8.1.2 : Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux stricts besoins de l'exploitation.

8.1.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'horizon humifère fait l'objet de conditions de stockages adaptées permettant de garantir le maintien du taux d'humidité ainsi que l'absence de lessivage par les eaux météoritiques.

8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation

8.1.4.1 : Limitation des impacts

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état, ainsi que dans le présent article.

8.1.4.2 : Mesures compensatoires

➤ Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Afin de limiter les impacts importants sur les paysages et les espèces endémiques, des mesures compensatoires sont mises en place conformément aux éléments contenus dans les fiches actions jointes dans la partie 4 « Etude d'impact du dossier de demande d'autorisation » (cf. tableau joint en annexe IV).

- 1) Mettre en place une campagne de suivi des populations d'espèces animales protégées et endémiques de Guadeloupe afin d'avoir une évaluation la plus précise possible des tailles des populations et leurs aires de répartition géographiques ;
- 2) Déterminer les potentialités d'installation de la faune affectée par les futurs défrichements et ses possibilités de mobilité vers les zones alentours à l'exploitation ;
- 3) Compléter l'évaluation des populations de chiroptères endémiques de Guadeloupe et protégées, selon leur taille et leur aire de répartition géographique ;
- 4) Lancer des expérimentations végétales et déterminer des techniques de replantation afin de garantir une meilleure réhabilitation possible et une végétalisation optimale et qualitative des sites défrichés ;
- 5) Reboiser la lisière forestière de la route de la savane Paille, sur plusieurs strates, de manière à constituer un écran sonore et visuel pour les riverains et usagers de la route et abriter en même temps la petite faune locale ;
- 6) Assurer la densification des plantations sur l'ancienne exploitation sur le morne Guyonneau afin de maintenir une cohérence avec la végétation des alentours qui n'a pas été défrichée ;
- 7) Réhabiliter les zones qui ne seront plus exploitées afin de stabiliser les sols et de limiter le phénomène d'érosion d'une part et d'autre part afin de permettre la recolonisation des espèces animales ;
- 8) Mener des actions de remise en état et aménagement en dehors des limites de la carrière.

Les résultats de ces études complémentaires de terrains et autres expertises ainsi que les rapports illustrés, les cartographies ou les bilans prévues dans ce cadre (cf annexe IV) seront transmis dès validation par l'exploitant à l'inspection des installations classées et examinés par le comité de suivi des mesures compensatoires créé à l'article 11.5 du présent arrêté. Leur examen pourra conduire à faire évoluer les actions susvisées.

➤ Mesures compensatoires complémentaires

- 1) Etudier les modalités de traitement des fronts de taille par « projection sous pression » : l'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur les traitements possibles de certains fronts de taille lors de leur réhabilitation par des méthodes de type « projection sous pression » afin de lutter contre leur érosion, d'améliorer leur intégration paysagère ou d'accélérer leur végétalisation naturelle. Cette étude examinera les différentes techniques disponibles, leur applicabilité à tout ou partie des fronts concernés et précisera les coûts associés. Elle sera réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Ses conclusions seront examinées par le comité de suivi créé à l'article 11.5.

- 2) Sauf disposition contraire ou plus précise de l'autorisation de défrichement en cours d'instruction, étudier avec l'ONF et/ou la SAFER les modalités d'achat sur le territoire de la commune de Deshaies d'une surface boisée ou en friche et ce afin de compenser la diminution du massif forestier induite par l'exploitation : les modalités de cette étude seront précisées à l'exploitant par l'inspection suite à la première réunion du comité de suivi créé à l'article 11.5.

➤ **Suivi**

Les principales mesures listées (cf annexe IV) ainsi que des indicateurs chiffrés permettant de mesurer leur état d'avancement font l'objet de contrôles périodiques et d'un suivi par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et présentés lors des réunions du comité de suivi.

8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation

8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme.

La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet :

- les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation,
- les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau,
- les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales
- les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé annuellement par un géotechnicien.

8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de cette période doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS

9.1 : Information

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 1.8.2. ci-dessus, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

9.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.2.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

9.2.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte ferait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.2.4 : Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les règles de l'art qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée ; sa vidange ne peut être effectuée manuellement qu'après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

9.2.5 : Réservoirs

L'étanchéité du ou des réservoirs associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.2.6 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.3 : Prévention des risques

9.3.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

9.3.2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.3.3 : « Permis de feu »

Le « Permis de feu » et la consigne qui lui est attachée doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.3.4 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes C15100 et C17100 et aux dispositions du titre « Electricité » du Règlement Général des industries Extractives. Elles doivent être vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé à cette fin par le ministre chargé de l'Industrie.

9.3.5 : Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'établissement devrait être défendu par des hydrants en nombre suffisant placés judicieusement et à proximité de l'établissement après avis du Service Département d'Incendie et de Secours.

En particulier, des extincteurs adaptés aux feux à combattre en nombre suffisant doivent être installés, bien en vue, à proximité des équipements électriques importants (armoires, moteurs, transformateurs, tableaux de commande,...) de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions contenues dans les arrêtés suivants sont d'application aux installations concernées :

- arrêté du 18 avril 2008 prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 : « réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes »
- arrêté du 7 janvier 2003 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 : « installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables »

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

11.1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil.

11.2 : Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

11.3 : Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments, ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

11.4 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

11.5 : Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour suivre la bonne mise en application des mesures compensatoires prévues à l'article 8.1.4.2 ci-dessus.

Ce comité de suivi est constitué a minima d'un représentant de l'office national des forêts, d'un représentant du parc national de Guadeloupe, d'un représentant de la direction des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, d'un représentant de la direction des affaires culturelles, de représentants des services concernés de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de représentants de l'exploitant.

Ce comité se réunit au moins une fois tous les deux ans ou à la demande motivée d'un de ses membres. Il est élargi autant que nécessaire en fonction des circonstances.

La première réunion de ce comité aura lieu trois mois après la notification du présent arrêté à l'initiative de l'exploitant.

11.6 : Bilan

Un bilan de la situation de la carrière au regard des dispositions prises pour faire face aux impacts patrimoniaux, visés à l'article 8 ci-dessus sera effectué par l'exploitant dans un délai de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan sera soumis à l'appréciation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

11.7 : Modifications

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.8 : Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

11.9 : Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées ;
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état doivent être supprimées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - ✓ les photographies actualisées ;
 - ✓ les levés topographiques ;
 - ✓ toutes analyses, et autres preuves utiles.

11.10 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le chapitre IV sections 1 et 2 du code de l'environnement, par l'article R. 514-4 du code de l'environnement et par les articles L. 541-46 et 47 du code de l'environnement.

11.11. : Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

11.12 : Publicité –Information

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la Commune de Deshaies et peut être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise est affiché à la commune de Deshaies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune ;

- le présent arrêté est notifié à l'exploitant ; de même un extrait est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'exploitant devrait toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspection des installations classées aux visites duquel il doit soumettre sa carrière ;
- un avis au public relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.13 : Transfert – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à M. le préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

11.14 : Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

11.15 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

11.16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Deshaies, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont ampliation sera adressée à la société SADG.

Le Préfet,



TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
1.2 : Durée de l'autorisation.....	2
1.3 : Droit des tiers.....	3
1.4 : Consistance des installations classées.....	3
1.5 : Classement des installations.....	3
1.6 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications.....	3
1.7 : Emplacement des installations.....	4
1.8 : Autres réglementations.....	4
1.9 : Aménagements et dispositions préalables au début d'exploitation.....	5
ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION.....	
2.....	
2.1 : Conditions générales.....	7
2.2 : Enregistrement des tonnages.....	9
TITRE II : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES.....	9
ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	9
3.1 : Origine de l'approvisionnement en eau.....	9
3.2 : Collecte des effluents.....	11
3.3 : Traitement des effluents.....	11
3.4 : Définition des rejets.....	11
3.5 : Valeur limite des rejets.....	12
3.6 : Condition de rejet.....	13
3.7 : Surveillance des rejets.....	13
ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
4.1 : Principes généraux.....	13
4.2 : Aménagement des voies de circulation.....	13
4.3 : Aménagement des installations.....	14
4.4 : Contrôle des retombées de poussières.....	14
ARTICLE 5 – GESTION DES DECHETS.....	14
5.1 : Dispositions générales.....	14
5.1.1 Principes.....	14
5.1.2 Elimination et transit des déchets.....	14
5.2 : Gestion des déchets.....	15
5.2.3 Stockages.....	15
5.2.4 Transports.....	16
ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
6.1 : Construction et exploitation.....	16
6.2 : Véhicules et engins.....	16
6.3 : Appareils de communication.....	16
6.4 : Niveaux acoustiques.....	16
6.5 : Contrôles.....	17
6.6 : Mesures périodiques.....	17
6.7 : Vibrations.....	17
ARTICLE 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
7.1 : Conduite de l'exploitation.....	17
7.2 : Epaisseur d'extraction.....	17
7.3 : Distances limites et zones de protection.....	17
7.4 : Abattage à l'explosif.....	18
7.5 : Registres et plans.....	18
7.6 : Rapport annuel.....	18
ARTICLE 8 – LIMITATION DES IMPACTS SUR LE PATRIMOINE NATUREL - REHABILITATION.....	18
8.1 : Lors de l'exploitation.....	18
8.1.1 Entretien de l'établissement.....	18
8.1.2 : Déboisement, défrichage.....	18

8.1.3 : Technique de décapage.....	18
8.1.4 Maîtrise des impacts patrimoniaux pendant l'exploitation.....	19
8.2 : Lors de l'arrêt de l'exploitation.....	20
8.2.1 Maîtrise des impacts paysagers.....	20
8.2.2 : Phasage de réhabilitation du site.....	20
ARTICLE 9 – PREVENTION DES ACCIDENTS	20
9.1 : Information	20
9.2 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	21
9.3 : Prévention des risques.....	22
9.4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	22
TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	23
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTEES SUR LE SITE.....	23
TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	23
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.....	23
11.1 : Droit des tiers.....	23
11.2 : Inspection des installations.....	23
11.3 : Contrôles particuliers.....	23
11.4 : Contrôles inopinés.....	23
11.5 : Comité de suivi.....	23
11.6 : Modifications.....	24
11.7 : Délais de prescriptions.....	24
11.8 : Cessation d'activités.....	24
11.9 : Sanctions.....	24
11.10. : Taxe et redevance.....	24
11.11 : Publicité – Information.....	24
11.12 : Transfert – Changement d'exploitant.....	25
11.13 : Evolution des conditions de l'autorisation.....	25
11.14 : Délais et voie de recours.....	25
11.15 : Exécution.....	25